

Décret n°2002-11 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation de la
direction générale des ressources humaines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1- 2001 du 5 février 2001 portant organisation générale
de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°5 – 2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres
du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des ressources humaines est l'organe
technique qui assiste le ministre chargé de la défense nationale dans le domaine de
la gestion des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les personnels ;
- élaborer les politiques de recrutement, de formation et de réinsertion dans la vie civile ;
- suivre les stages à l'étranger ;
- préparer et suivre les programmes de l'instruction civique ;
- contrôler et coordonner les activités des directions qui relèvent de son autorité.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des ressources humaines, dirigée et animée par un officier général, outre le secrétariat de direction, le bureau des officiers généraux, la division de l'informatique, la division des finances et du matériel, la division de la sécurité militaire, comprend :

- la direction des personnels ;
- la direction de la formation ;
- la direction de l'instruction civique.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DU BUREAU DES OFFICIERS GENERAUX

Article 4 : Le bureau des officiers généraux est régi par des textes spécifiques.

SECTION III : DE LA DIVISION DE L'INFORMATIQUE

Article 5 : La division de l'informatique est dirigée et animée par un officier supérieur informaticien.

Elle est chargée, notamment, de gérer l'outil informatique.

Article 6 : La division de l'informatique comprend :

- la section bureautique ;
- la section de la maintenance.

SECTION IV : DE LA DIVISION DES FINANCES ET DU MATERIEL

Article 7 : La division des finances et du matériel est chargée, notamment, de gérer les finances et le matériel de la direction générale des ressources humaines.

Article 8 : La division des finances et du matériel, dirigée et animée par un commissaire, officier supérieur, comprend :

- la section des finances ;
- la section du matériel.

SECTION V : DE LA DIVISION DE LA SECURITE MILITAIRE

Article 9 : La division de la sécurité militaire est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser la recherche des renseignements ;
- centraliser et interpréter les renseignements.

Article 10 : La division de la sécurité militaire, dirigée et animée par un officier supérieur, comprend :

- la section du fichier ;
- la section des points sensibles.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DES PERSONNELS

Article 11 : La direction des personnels est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de gestion des personnels sur la base des orientations du ministre ;
- gérer les personnels militaires et civils ;
- assurer le reemplètement quantitatif et qualitatif du personnel des forces armées, de la gendarmerie nationale et des services ;
- participer au perfectionnement de la structure des forces armées et de la gendarmerie nationale et à l'élaboration des plans prévisionnels des ressources humaines ;
- organiser la réinsertion et la reconversion des personnels militaires dans la vie civile.

Article 12 : La direction des personnels, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, comprend :

- la division de la gestion nominative ;
- la division de la chancellerie et de la discipline ;

- la division des études générales ;
- la division de la gestion des personnels isolés ;
- la division des personnels civils ;
- la division des finances et du matériel

SECTION VII : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION

Article 13 : La direction de la formation est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de formation dans les forces armées et la gendarmerie nationale ;
- gérer et suivre ensemble et de concert avec le commandement des écoles les stages à l'étranger et la formation supérieure locale ;
- suivre la formation des militaires dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel ;
- suivre et contrôler les avancements des stagiaires militaires ;
- suivre toutes les activités liées à la formation dans les forces armées et dans la gendarmerie nationale.

Article 14 : La direction de la formation, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division de la formation ;
- la division du matériel, de la documentation et des archives ;
- la division des finances et du matériel.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 15 : La direction de l'instruction civique est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de formation civique dans les forces armées et la gendarmerie nationale ;
- promouvoir le patriotisme des personnels et le droit international humanitaire ;
- promouvoir l'esprit républicain, la connaissance et le respect des lois et règlements et des institutions de la République ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'instruction civique ;
- promouvoir la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, la culture et la consommation de la drogue ;
- collaborer avec les organes de l'Etat et les organisations non gouvernementales en charge des problèmes sociaux, du droit international humanitaire et de la formation civique.

- la division de l'instruction ;
- la division de la documentation et des archives ;
- la division du matériel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Chaque direction dispose d'un secrétariat, dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 18 : Les directeurs, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

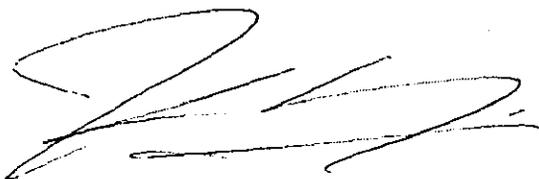


Denis SASSOU-NGUESSO

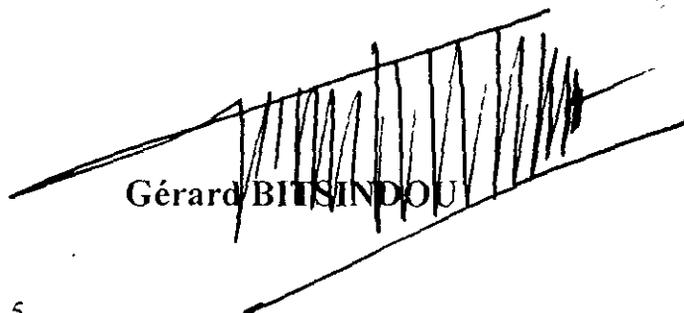
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU



Gérard BITSINDOU